



Arrêt

**n° 195 458 du 23 novembre 2017
dans les affaires X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me G. KLAPWIJK
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites par télécopie le 21 novembre 2017, par X et X qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à leur encontre le 16 novembre 2017 et notifiés à la même date.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le jour même.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 26 août 2008 et y ont introduit le jour même une demande d'asile.

1.2. Le 16 octobre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur rencontre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre du requérant.

1.4. Le 4 avril 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d’asile qui a donné lieu à des décisions de refus de prise en considération d’une demande d’asile multiple rendues par la partie défenderesse en date du 6 avril 2012 et assorties d’ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui l’a rejeté par un arrêt n°85.960 du 21 août 2012.

1.5. Par un courrier daté du 14 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « modifiée par un courrier du 11 février 2013 », laquelle demande a été déclarée irrecevable au terme d’une décision, assortie d’ordres de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 11 décembre 2014.

Les requérants ont introduit un recours en annulation devant le Conseil à l’encontre de ces décisions, le 19 janvier 2015.

Par la voie de mesures provisoires, les requérants ont sollicité que soit examiné en extrême urgence le recours précité, lequel a été rejeté par un arrêt n° 195 457 du 23 novembre 2017.

1.6. Le 16 novembre 2017, les requérants ont fait l’objet d’ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement (annexes 13septies).

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l’exécution est sollicitée, sont motivées de manière identique comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L’ABSENCE D’UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L’ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s’il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n’est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d’un pays tiers n’a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d’éloignement.

L’intéressé n’est pas en possession d’un passeport valable ni d’un visa valable au moment de son arrestation.

L’intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 06/04/2012 et le 18/12/2014. Ces précédentes décisions d’éloignement n’ont pas été exécutées. Etant donné que l’étranger n’est pas parti volontairement suite à la notification d’un ordre de quitter (sic) le territoire, un délai d’un a (sic) sept jours n’est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu’un délai de moins de sept jours ne l’encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n’est accordé.

Le 26/08/2008 l’intéressé a introduit une première demande d’asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 16/10/2009. Le 04/04/2012 l’intéressé a introduit une deuxième demande d’asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21/08/2012.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnue (sic) comme réfugiée (sic) et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 18/01/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 11/12/2013. Cette décision ont été notifiée (sic) à l'intéressé le 18/12/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'épouse et les enfants de l'intéressé résident également en Belgique. Toutefois, eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme elle (sic), tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[Pour La requérante]

L'intéressée déclare nécessiter de (sic) soins médicaux et est en possession des médicaments nécessaires.

Reconduite à la frontière

(...)

Maintien

(...). ».

2. Objets du recours

Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consiste en des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre les ordres de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, les requérants sont maintenus dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Les requérants satisfont dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait aux requérants d'introduire leur demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que les requérants ont satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

4. L'intérêt à agir

4.1. Les requérants sollicitent la suspension des « ordres de quitter le territoire » (annexes 13septies), délivrés à leur encontre le 16 novembre 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que les requérants se sont vus notifier antérieurement plusieurs ordres de quitter le territoire exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Les requérants n'ont donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. Les requérants pourraient, cependant, conserver un intérêt à leur demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où ils sont détenus en vue de leur éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que les requérants invoquent un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Les requérants doivent invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'ils peuvent faire valoir de manière plausible qu'ils sont lésés dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. Les requérants invoquent la violation des articles 8 et 13 de la CEDH à l'appui d'un moyen unique et résumément leur argumentaire à cet égard, au titre du préjudice grave et difficilement réparable, comme suit :

« En l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué entraînant le rapatriement du requérant en Arménie menacerait sa vie privée et familiale développée (sic) durant son long séjour en Belgique (dont une partie en séjour légal) et ce alors qu'aucune décision définitive n'a été prise concernant sa demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient en effet de rappeler que la vie privée et familiale est démontrée par les éléments suivants :

- *long séjour en Belgique (plus de 9 ans) ;*
- *enfants nés et ayant grandi uniquement en Belgique ;*
- *scolarité en cours des enfants ;*
- *parfaite intégration du requérant et de sa famille en Belgique (participation aux activités de sa région, bénévolat, etc démontrée notamment via les élans de soutien spontanés ;*

L'exécution de l'acte attaqué violerait par conséquent les articles 8 et 13 de la CEDH.

La rupture des attaches et liens développés par le requérant et sa famille en Belgique constituerait dès lors un préjudice grave et difficilement réparable.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les enfants du requérant, il convient de souligner que l'interruption d'une année scolaire en cours en Belgique aurait des conséquences irrémédiables et ce, d'autant plus que la langue de la scolarisation serait modifiée en cas de retour (en ce inclus l'alphabet utilisé dans la scolarisation en cours). De plus, les enfants du requérant sont nés et on (sic) toujours vécu en Belgique, de sorte que l'ensemble de leurs repères socio-affectifs se trouvent en Belgique (et qu'ils n'ont aucune attache avec l'Arménie).

Le CE a par ailleurs déjà eu l'occasion de rappeler que l'interruption d'une année scolaire constituait un risque de préjudice grave et difficilement réparable (CE, 15/03/2006, n° 156.424 - voy. également CCE, 30/09/2008, n°16 846).

Par conséquent, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi à suffisance. ».

En l'espèce, le Conseil observe que le préjudice grave et difficilement réparable vanté par les requérants résulterait non pas de l'acte attaqué mais de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si les requérants ont introduit un recours en annulation, toujours pendant à ce jour, à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, ils ne l'ont cependant pas assorti d'une demande de suspension, se privant de la sorte de pouvoir solliciter par la voie des mesures urgentes et provisoires que les griefs élevés à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité soient examinés concomitamment au présent recours et d'obtenir *in fine*, le cas échéant, la suspension de cette dite décision, laquelle aurait pu avoir un impact sur les ordres de quitter le territoire entrepris en la présente cause.

Il s'ensuit que les requérants, de par leurs choix procéduraux, sont à l'origine du préjudice invoqué en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil constate que les actes attaqués ne sont pas assortis d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge et n'imposent aux requérants qu'une séparation temporaire de leurs attaches en Belgique, le temps nécessaire à l'accomplissement des démarches *ad hoc* en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour sur le territoire du Royaume.

Partant, les griefs tirés de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, ne sont pas défendables.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que les requérants n'ont pas intérêt à agir à l'encontre des ordres de quitter le territoire attaqués, dès lors qu'ils se trouvent toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés, exécutoires et définitifs.

A l'audience, les requérants n'ont fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

V. DELAHAUT